

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTES ET REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERES ET USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE ET A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE ET AU CONSEIL DE LA FACULTE DES LETTRES, AU CONSEIL DE LA FACULTE DE MEDECINE, AU CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES ET INGENIERIE DE SORBONNE UNIVERSITE**

**SCRUTIN DES 16 ET 17 NOVEMBRE 2021**

**L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE SORBONNE UNIVERSITE**

- *Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants, L. 719-1 et suivants, L. 953-2, R. 712-1 à R. 712-8 et D. 719-1 à D. 719-40, dans sa version issue des modifications introduites par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 décembre 2020 à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;*
- *Vu les statuts de l'Université Sorbonne Université adoptés par la délibération n°03/2017 du 13 juin 2017 de l'Assemblée constitutive provisoire ;*
- *Vu l'arrêté n°2021-43-RRA du rectorat académique de Paris en date du 1er juillet 2021 portant nomination de Dominique PATERON en qualité d'administrateur provisoire de Sorbonne Université ;*
- *Vu l'arrêté portant organisation des élections des représentantes et représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et au conseil de la faculté des lettres, au conseil de la faculté de médecine, au conseil de la faculté des sciences et ingénierie de Sorbonne Université en date du 28 septembre 2021 ;*
- *Considérant la réunion de scellement des urnes électroniques qui a constaté que certaines dispositions de l'article L. 719-1 DU Code de l'éducation n'étaient pas reprises ;*
- *Considérant l'information du Comité électoral consultatif ;*

**ARRETE**

**Article 1 : Modification de l'article 18.2**

L'article 18.2 de l'arrêté portant organisation des élections en date du 28 septembre 2021 est modifié comme suit :

**« 18.2 Pour les représentants des personnels et usagers au Conseil de la faculté des Lettres, au conseil de la faculté de Médecine et au Conseil de la faculté des Sciences et Ingénierie**

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

*Pour les élections des représentants et représentantes des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil de faculté, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.*

Pour les représentants et représentantes des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres

titulaires que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Un suppléant ou une suppléante est aussi élu pour chaque membre titulaire obtenu.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

**Article 2 : Exécution**

Le présent arrêté sera diffusé au sein de chaque site-campus de l'établissement et publié sur le site internet de Sorbonne Université (<https://www.sorbonne-universite.fr/elections>).

Le Directeur général des services de Sorbonne Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 novembre 2021

L'administrateur provisoire de Sorbonne Université  
Dominique PATERON

